VEILLE JURIDIQUE

Les contrats de productions et de fournitures de services informatique



Sommaire

Introduction	
Le contrat dans sa forme général	5
Définir le contrat	
Les droits du contrat	5
Les contrats de prestation de services informatiques	6
Le contrat de maintenance informatique	
Le contrat d'intégration de logiciels informatique	
Le contrat de développement de logiciel informatique spécifique	
Le contrat d'outsourcing	
Le contrat ASP (Application Service Provider)	6
Le contrat SAAS (Software AS A Service)	6
Comment fonctionne un contrat de prestation de services entre les différents pre	estataires ?
	7
Les conditions de validité d'un contrat	
Le consentement des parties	
La capacité de contracter	
Le contenu licite et certain	
L'objet La contrepartie	
Les mentions obligatoires/conseillées	
Les parties aux contrats	
L'objet du contrat Les prix de prestations de services	
Les modalités d'exécution des prestations Les obligations des parties aux contrat	
La durée du contrat	
Les modalités de résiliations et de sanction	
Les modalités de rupture	
Les cas de force majeure	
Les clauses spécifiques du contrat de prestation informatique	12
La clause de confidentialité	
Les clauses de propriété et de transfert de propriété	
Les clauses d'assistance	
Une clause de veille technologique	12
Les contentieux liés aux contrats de prestations informatiques	13
L'existence des contentieux	13
Le contentieux lié à la phase précontractuelle	
La rupture des négociations	
L'obligation d'information au cours de la phase précontractuelle	
Sanctions du non-respect de l'obligation d'information	14
Le contentieux lié à l'exécution	14
L'obligation de délivrer la chose convenue	14

L'obligation de délivrer au temps convenu	14
L'obligation de résultat	15
Garanties	
La mise en demeure	
Force majeure	16
Les retours contractuels de plein contentieux	
Utilisation du retour en excès de Pouvoir	17
Δηηργρ	10
Δηηρχρ	1.

Introduction

Afin d'introduire cette veille juridique centré sur les contrats de de productions et de fournitures de services informatique, il est dans un premier temps, important de définir le contrat dans sa forme la plus générale. Seulement ensuite nous allons pouvoir dans un second temps, définir les contrats de productions informatique et leurs fonctionnement détaillés.

Le contrat dans sa forme général

Définir le contrat

Le contrat est un engagement (ou une convention) qui crée des obligations entre deux ou plusieurs personnes. Il existe plusieurs types de contrat : contrat de travail, contrat de location, contrat de vente, contrat de mariage, etc.

On distingue le contrat privé (entre personnes privées) et le contrat administratif (conclu par l'administration : les marchés publics, par exemple).

Le droit privé des contrats est une branche du droit des obligations au même titre que la responsabilité civile. Les règles concernant la formation, l'exécution et l'annulation des contrats sont prévues par le code civil.

Les droits du contrat

Un contrat est valable si trois conditions sont réunies :

- L'accord de chaque partie donnée sans violence et sans erreur.
- La capacité de s'engager de chacun (personne majeure, par exemple).
- Un contenu licite et certain : respect de l'ordre public, notamment (un contrat de travail ne peut pas imposer au salarié de choisir une religion, par exemple).

Le non-respect d'une condition exigée lors de la formation du contrat entraîne sa nullité. De plus, les négociations doivent se dérouler de bonne foi : les parties ont une obligation d'information.

Si un contrat d'adhésion contient une clause non négociable qui crée un déséquilibre significatif entre les deux parties, cette clause est réputée non écrite. Le juge peut supprimer cette clause abusive.

Les contrats de prestation de services informatiques

Le contrat de maintenance informatique

Le contrat de maintenance informatique est un contrat de service encadrant une prestation pour la vérification, l'entretien ou la réparation de matériel informatique, ou de tout ou partie d'un système d'information.

Le contrat d'intégration de logiciels informatique

Il s'agit d'un contrat dans lequel le prestataire informatique fournit un ensemble de prestations (installation, paramétrage, développements spécifiques, assistance, formation) destinées à permettre l'implémentation d'un logiciel au sein du système informatique de son client.

Le contrat de développement de logiciel informatique spécifique

Ce contrat permet le développement spécifique d'un logiciel pour le client, contrairement aux progiciels standards. Il peut s'agir de la réalisation d'un programme, d'un ensemble de programmes ou de l'adaptation d'un logiciel déjà existant, exploité chez le client.

Le contrat d'outsourcing

Le contrat d'outsourcing, aussi appelé contrat d'externalisation, consiste à confier la totalité d'une fonction ou d'un service à un prestataire externe spécialisé, pour une durée pluriannuelle.

Le contrat ASP (Application Service Provider)

Le contrat ASP est un pur contrat de prestation de service qui consiste à proposer, dans le cadre d'un abonnement, l'utilisation à distance de logiciels et de services informatiques associés.

Le contrat SAAS (Software AS A Service)

Semblable au contrat ASP néanmoins avec ce contrat vous pouvez bénéficier d'une personnalisation des applications auxquels vous aurez accès exclusivement par Internet. Ainsi, vous demandez une prestation personnalisée mais dont la spécificité est qu'elle s'opère à distance.

Comment fonctionne un contrat de prestation de services informatique entre les différents prestataires ?

Afin qu'un contrat de prestation de service se passe dans les meilleures conditions entre les différents prestataires il existe plusieurs particularités que nous allons voir ci-dessous.

Les conditions de validité d'un contrat

Trois conditions sont exigées pour la validité d'un contrat (article 1128 du Code civil) :

- Le consentement des parties
- Leur capacité de contracter
- Un contenu licite et certain

Le consentement des parties

On distingue trois vices du consentement :

- L'erreur
- Le dol
- La violence

L'erreur

L'erreur désigne une fausse représentation de la réalité. Il y a erreur lorsqu'il existe un décalage entre ce que le contractant voulait et ce que le contrat est réellement.

Le dol

Il y a dol lorsqu'un contractant amène l'autre contractant à conclure le contrat par le biais d'une tromperie, d'un comportement malhonnête.

Le dol est donc une erreur provoquée : alors que dans l'hypothèse de l'erreur, un contractant s'est trompé, dans l'hypothèse du dol il a été trompé par l'autre contractant. Autrement dit, son consentement a été vicié par les manœuvres ou les mensonges de l'autre contractant.

La violence

La violence suppose à la fois un aspect délictuel et un aspect psychologique.

L'aspect délictuel consiste en une menace illégitime. La menace peut être aussi bien physique (exemple : des menaces de mort), que morale (exemple : une atteinte à l'honneur) ou économique (exemples : la perte de son travail ou de son logement). En outre, la victime peut être le cocontractant ou un tiers (un proche par exemple). Mais dans tous les cas, la menace doit être illégitime, c'est-à-dire soit non autorisée par le droit positif, soit autorisée par le droit positif mais utilisée d'une manière abusive.

En ce qui concerne l'aspect psychologique, il faut que la menace exercée sur le contractant entraîne chez lui une crainte déterminante de son consentement. Il faut un sentiment de crainte suffisamment grave, qui contraint le contractant à conclure le contrat.

La capacité de contracter

La capacité désigne l'aptitude à être titulaire de droits et à les exercer.

Le principe est que : « toute personne physique peut contracter sauf en cas d'incapacité prévue par la loi » (article 1145 du Code civil). Ainsi, n'importe quelle personne physique est libre de conclure un contrat, à moins qu'elle ne soit soumise à une incapacité.

On distingue deux types d'incapacités :

L'incapacité de jouissance : elle empêche une personne d'être titulaire de certains droits qu'elle ne peut exercer ni par elle-même, ni par l'intermédiaire d'un représentant. L'incapacité de jouissance est nécessairement spéciale, dans le sens où elle ne vise qu'un acte particulier et non tous les actes. Ainsi, une personne soumise à une incapacité de jouissance ne peut conclure un certain type de contrats

L'incapacité d'exercice : elle empêche une personne d'exercer elle-même les droits dont elle est titulaire. Il faut qu'un tiers l'assiste ou les exerce à sa place.

Le contenu licite et certain

le contenu licite et certain fait partie des conditions de validité d'un contrat. En effet, depuis la réforme du droit des contrats par l'ordonnance du 10 février 2016, le Code civil n'exige plus de conditions de validité du contrat relatives à son objet et à sa cause. Désormais, le Code civil fait référence au contenu du contrat.

L'objet

L'objet de l'obligation est la prestation que l'une des parties s'engage à accomplir au profit de l'autre.

La prestation doit être :

- Possible (exemples : faire disparaître l'océan, ou bien construire une maison sur la planète Mars, ne sont pas des prestations possibles)
- Déterminée ou déterminable (article 1163 du Code civil).

La contrepartie

Aujourd'hui, la contrepartie désigne ce en échange de quoi le contractant s'engage à exécuter son obligation. Dans un contrat de vente par exemple, le paiement du prix par l'acheteur est la contrepartie de l'engagement du vendeur de délivrer à l'acheteur la chose vendue.

Les mentions obligatoires/conseillées

En vérité le contrat de prestation informatiques ne dispose pas de mentions obligatoires néanmoins il est conseillé de prévoir :

Les parties aux contrats

Elles désignent les parties prenantes aux contrats, les débiteurs qui sont en droit d'exiger le produits et la prestation qu'il contient et le créancier qui propose le produits ou la prestation.

L'objet du contrat

Il désigne l'opération contractuelle que les parties ont réalisée, soit l'opération envisagée dans son ensemble et non plus dans l'un ou l'autre de ses éléments constitutifs. Il peut définir une chose (un produit) ou une prestation, qui engendre des obligations :

- L'obligation de donner
- L'obligation de faire
- L'obligation de ne pas faire

Les prix de prestations de services

Elle permet à chacun de pouvoir proposer des prestations de service en bénéficiant d'une comptabilité simplifiée. Le contrat de prestation informatique doit préciser le montant ou les modalités de calcul de la rémunération versée au prestataire informatique en contrepartie des travaux effectués, ainsi que les modalités de paiement comme :

- Le prix de la prestation
- Les modalités de règlement
- L'échéance du ou des règlements
- Les modalités liées aux retards de paiement.

Les modalités d'exécution des prestations

Elle concerne les méthodes d'exécution des prestations informatique comme :

- Les différentes étapes de la prestation
- Un calendrier de réalisation de travaux
- Une date limite de délivrance
- Le matériel nécessaire...

Les obligations des parties aux contrat

Le contrat de prestation informatique doit comprendre les obligations que le prestataire et le client s'engagent à respecter. Plusieurs obligations sont notables pour les deux parties.

Concernant le prestataire :

- Une obligation contractuelle de conseil (Il doit mettre en garde et informer son client ainsi que s'informer auprès de lui)
- Une obligation de délivrance (Le prestataire de services doit exécuter le travail promis)
- Une obligation de confidentialité

Concernant le client :

- Obligation de réception
- Le client s'engage à payer le prix convenu au prestataire informatique en contrepartie de ses services.

La durée du contrat

Un contrat de prestation de services peut être conclu pour une durée déterminée ou indéterminée. ... Le contrat pourra donc soit être conclu pendant une durée déterminée, soit pendant une durée indéterminée. En revanche, si le contrat concerne l'exécution de travaux, il sera conclu pour une période déterminée.

Les modalités de résiliations et de sanction

La clause de résiliation est celle qui indique qu'une partie peut demander la résiliation du contrat de prestation informatique lorsque l'autre partie ne respecte pas ses obligations contractuelles. Les modalités de la résiliation doivent être précisées dans le contrat.

Les modalités de rupture

Le contrat de prestation de services est une convention conclue à titre onéreux entre deux parties : un prestataire et son client. Ce contrat fait naître des droits et des obligations réciproques entre elles.

Les cas de force majeure

Il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur.

Les clauses spécifiques du contrat de prestation informatique

La clause de confidentialité

La clause de confidentialité est, pour le prestataire, un engagement à respecter le secret de l'information, à ne pas la diffuser, à la sécuriser. Surtout au niveau informatique ou le prestataire peut avoir accès à de nombreuse information confidentielle stocké par le client.

Les clauses de propriété et de transfert de propriété

En informatique, il s'agit d'une clause mise en avant surtout dans les cas qui concerne la création de logiciel ou le développement d'outil informatique pour répondre à plusieurs interrogations comme les droits d'utilisation...

Les clauses d'assistance

Le franchiseur n'est pas seulement tenu de transmettre son image et son savoir-faire à son franchisé, il doit aussi lui porter assistance. La clause d'assistance a donc pour objectif de détailler la façon dont le franchiseur sera obligé d'intervenir. Elle peut prendre en compte une assistance téléphonique, les délais de prise en compte d'un problème et de dépannage...

Une clause de veille technologique

Elle peut être précisée dans le contrat de prestation informatique, elle relève l'importance en tant que prestataire de s'engager à rester au courant des évolutions et solutions informatique afin de s'adapter au mieux aux problématique rencontrés par des clients.

Les contentieux liés aux contrats de prestations informatiques

L'existence des contentieux

Lorsqu'une entreprise fait appel à un prestataire informatique pour différentes raisons, qu'il s'agisse d'acquérir du matériel (hardware), des logiciels (software), et/ou bénéficier de prestations accessoires (maintenance ou formation du personnel, par exemple), il n'est malheureusement pas rare que des difficultés surviennent.

Les problèmes peuvent au cours de négociations rompues abusivement par l'une des parties, ou en cours d'exécution du contrat, par exemple, lorsqu'il apparaît que la solution logicielle proposée n'est pas compatible avec les autres applications du client.

Le contentieux lié à la phase précontractuelle

La rupture des négociations

Pour engager la responsabilité d'une partie suite à une rupture abusive des négociations, on se placera normalement sur le plan de la responsabilité extracontractuelle, ce qui exige de démontrer une faute en lien de causalité avec un dommage. La réunion des conditions propres à chacun de ces éléments devra faire l'objet d'une analyse.

L'obligation d'information au cours de la phase précontractuelle

Aussi la doctrine et la jurisprudence ont-elles dégagé diverses obligations d'information (à charge de l'une des parties ou des deux parties) visant précisément à permettre à chaque cocontractant de consentir en pleine connaissance de cause. Elles trouvent leur source dans l'exigence de bonne foi, qui s'impose à toutes les étapes du processus contractuel.

Sur ce point, la matière des contrats informatiques s'est révélée fréquenté, en termes de contentieux, et les cours et tribunaux ont été appelés à préciser les contours de cette obligation d'information, tout en veillant à sanctionner sa méconnaissance de manière adéquate.

De manière générale, le fournisseur doit ainsi informer le client sur les éléments caractéristiques du matériel fourni ou du logiciel installé. Il doit le conseiller ou le mettre en garde, à la lumière de ses attentes ou besoins concrets. Cette obligation d'information lui impose également de se renseigner.

Sanctions du non-respect de l'obligation d'information

La sanction du non-respect de l'obligation d'information est désormais visée à l'article 1112-1 du Code civil français, qui rappelle les principes relatifs à la charge de la preuve, tout en mentionnant les sanctions.

Responsabilité extracontractuelle

Le non-respect de l'obligation d'information visant à protéger le consentement des parties peut être sanctionné sur le fondement de la responsabilité extracontractuelle. Une faute, en lien de causalité avec un dommage, doit ainsi être démontrée.

Vice du consentement

L'erreur et le dol peuvent donner lieu à l'annulation du contrat conclu par les parties. Il s'agit d'une nullité relative, instaurée au bénéfice de la victime du dol ou de l'erreur. L'annulation exige normalement le retour au statu quo ante, avec des restitutions réciproques dans le chef des parties. Le cas échéant, des dommages et intérêts complémentaires peuvent être alloués pour réparer le dommage.

Le contentieux lié à l'exécution

L'obligation de délivrer la chose convenue

L'acquéreur peut en principe refuser de prendre livraison et demander réparation du préjudice subi dès lors qu'il peut faire état d'une différence, aussi minime soit-elle, entre la chose livrée et celle prévue dans l'accord de volontés [30]. On affirme parfois qu'il faut une correspondance parfaite entre la chose matériellement remise et la chose préalablement et abstraitement décrite dans le contrat.

Il y a deux cas de figures principaux :

- Les spécificités explicites : le contrat stipule les caractéristiques de la chose.
- Les spécificités implicites.

L'obligation de délivrer au temps convenu

En informatique, la délivrance clôture habituellement la phase de réalisation du projet et marque le début d'une nouvelle période : la garantie si elle a été convenue, et très souvent la maintenance. Il est donc important de pouvoir dater la délivrance, et c'est tout l'enjeu des opérations dites de réception que de procéder à la datation.

L'obligation de résultat

S'agissant d'une des obligations principales du prestataire, la délivrance conforme est habituellement considérée comme une obligation de résultat. Il y a exception pour les contrats aléatoires, ou lorsque telle est la volonté des parties pour autant que celles-ci disposent de la liberté de contractualiser cet aspect des choses.

Le fait de ne pas délivrer un objet conforme peut, très fréquemment, suffire à constater l'inexécution d'une obligation de résultat et enclencher un processus pouvant amener à la résolution du contrat. Lorsque rien n'a été livré, le débat est vite clôturé, mais ce cas de figure n'est pas fréquent. La plupart du temps, quelque chose a été livré mais le client se plaint d'une discordance entre ce qu'il attendait et ce qu'il a reçu. C'est là qu'intervient l'obligation de moyen.

LIENS AVEC UN CAS DE JURISPRUDENCE :

1. Obligation de résultat : condamnation du prestataire de référencement n'apportant aucune preuve du manque de collaboration de son client

La société Mapaye, éditeur d'un site internet de gestion de paie à distance des employeurs a accepté, le 19 juin 2012, un devis de 3 900€ de la société d'exploitation des établissements Maquinay (SEEM) portant sur l'audit de son site internet, l'amélioration de son référencement et le suivi et les statistiques.

Les conditions générales de vente jointes au devis stipulaient une obligation de résultat à la charge du prestataire pour l'amélioration du référencement du site internet du client.

Le 4 juillet 2013, après avoir alerté à plusieurs reprises le prestataire, le client constatait une forte baisse de la visibilité de son site internet et demandait en conséquence au prestataire le remboursement des sommes versées et la cessation de toute intervention. En réponse, le prestataire prétendait que le contrat s'était renouvelé tacitement, que son obligation de résultat serait devenue une simple obligation de moyens du fait d'un manquement du client à son obligation de collaboration et demandait le paiement des prestations.

Dans son arrêt du 28 octobre 2014 (1), le tribunal de commerce de Paris a considéré que le prestataire de référencement qui s'était engagé à améliorer d'au moins 50% le positionnement du site internet du client dans les deux premières pages des moteurs de recherche à partir de mots clés convenus entre les parties avait manqué à son obligation de résultat.

En effet, si la solution selon laquelle la participation du créancier à l'exécution de l'obligation est un facteur exclusif de l'obligation de résultat est acquise en jurisprudence (voir par exemple, Cass. 5 avril 2011, no. 09-71756), encore faut-il que le prestataire puisse démontrer que cette participation a eu une incidence sur sa capacité à remplir l'obligation de résultat à laquelle il s'est engagé. Si le cocontractant a été irréprochable, peu importe qu'il ait eu un rôle à jouer dans l'exécution de l'obligation, celle-ci demeure une obligation de résultat.

Source:https://www.lemondedudroit.fr/decryptages/10634-contrats-informatiques-panorama-de-jurisprudence-2014.html

Garanties

En matière de vente, le Code civil impose une double obligation de garantie au vendeur, au bénéfice de l'acheteur : une garantie d'éviction et une garantie des vices cachés.

Diverses conditions sont requises: le chose doit être affectée d'un vice, qui doit être grave, caché, inconnu de l'acheteur et antérieur à la vente. En matière de logiciel, il a été admis que pouvait constituer un vice, la lenteur d'exécution du programme, la présence d'un virus voire encore la perte ou la détérioration des données à l'occasion de l'utilisation du programme [45].

La mise en demeure

On considère généralement que la mise en demeure est le préalable nécessaire aux sanctions de l'inexécution des obligations contractuelles.

Son objectif est d'interpeller le débiteur, de manière ferme et non équivoque, en le sommant d'exécuter les obligations qui lui incombent.

Force majeure

L'application des mesures visant à sanctionner l'inexécution des obligations contractuelles pourrait se voir paralysée s'il apparaît que les manquements trouvent leur origine dans un événement de force majeure.

Jusqu'à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions du Code civil français, la notion n'était pas définie légalement.

La jurisprudence considérait généralement qu'étaient visés les événements imprévisibles et irrésistibles, indépendants de la volonté du débiteur ou extérieurs à celui-ci. On note que cette dernière condition faisait l'objet de discussions en droit français. Pour le reste, les conditions sont appréciées de manière raisonnable, de sorte que la force majeure ne vise pas nécessairement un événement totalement insurmontable.

Par ailleurs, il n'est pas rare de trouver une définition de la force majeure, accompagnée d'une liste non-exhaustive d'exemples, dans les contrats IT, avec l'indication des conséquences d'un tel événement sur l'exécution du contrat. S'agissant de conventions généralement rédigées par le prestataire, la notion est, dans la plupart des cas, définie largement. Quant aux exemples, ils ne constituent pas nécessairement des cas de force majeure suivant la définition retenue par la jurisprudence. Ce faisant, l'entreprise IT parvient, indirectement mais de façon certaine, à limiter sa responsabilité.

Désormais, on trouve une définition de la force majeure dans le Code civil français, au nouvel article 1218 du Code civil. D'après celui-ci, « il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur ».

Les retours contractuels de plein contentieux

Le recours de plein contentieux est le recours par lequel, une personne victime d'irrégularités commises par l'administration ou une collectivité publique et ayant porté atteinte à des droits qui lui appartiennent en propre peut demander au juge, en invoquant tous moyens pertinents, l'obtention de dommages et intérêts en réparation de son préjudice ou encore le maintien en vigueur du contrat auquel l'administration mis fin de façon irrégulière.

Utilisation du retour en excès de Pouvoir

Recours contentieux tendant à l'annulation d'une décision administrative et fondé sur la violation par cette décision d'une règle de droit

Annexe

https://www.ivision.fr/contrat-de-maintenance-informatique-3-conseils-suivre/

https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/contrat-informatique.php

https://www.jurisexpert.net/le contrat de d veloppement d un logicie/

http://www.mascre-heguy.com/htm/fr/conseils/conseil contrat outsourcing.htm

https://www.avocats-picovschi.com/les-obligations-autour-des-contrats-

asp article 408.html

<u>https://www.captaincontrat.com/articles-droit-commercial/contrat-de-prestation-informatique#ancre1</u>

https://cours-de-droit.net/les-parties-et-les-tiers-au-contrat-a127586666/

https://www.legalplace.fr/guides/prix-prestation-service/

https://www.lecoindesentrepreneurs.fr/contrat-de-prestation-informatique-redaction-contenu/

https://www.lecoindesentrepreneurs.fr/contrat-de-prestation-informatique-redaction-contenu/

https://www.contract-factory.com/blog/contrat-de-prestation-de-services-comment-bien-le-rediger

https://www.lecoindesentrepreneurs.fr/contrat-de-prestation-informatique-redaction-contenu/

https://www.captaincontrat.com/articles-droit-commercial/contrat-prestation-informatique-tout-savoir

https://www.toute-la-franchise.com/vie-de-la-franchise-A23461-contrat-de-franchise-les-clauses.html

https://www.maxicours.com/se/cours/les-contrats-formation-conditions-de-validite-et-nullite/

https://www.vie-publique.fr/fiches/276037-quest-ce-quun-contrat

https://www.lexology.com/library/detail.aspx?g=99e19a28-98d4-482c-81f9-166f39bfec0d https://www.lemondedudroit.fr/decryptages/10634-contrats-informatiques-panorama-dejurisprudence-2014.html

https://fiches-droit.com/conditions-de-validite-contrat

https://www.cabinetaci.com/les-conditions-de-validite-des-contrats/